

TL

REPUBLIQUE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-106 du 11 Juin 1990

portant réintégration de Monsieur Roger LALOUPO
dans la Magistrature Béninoise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'Etat,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990, portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983, portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 89-137 du 12 Avril 1989, portant mise en disponibilité de Monsieur Roger LALOUPO, Magistrat ;
- VU la demande de reprise de service formulée par Monsieur Roger LALOUPO, Magistrat ;
- VU le Certificat de prise de service N° 055/PM/CAB/DC/SAF du 17 Mai 1990, délivré par Monsieur le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, certifiant que l'intéressé a pris service à la Primature le Vendredi 16 Mars 1990 en qualité de Conseiller Technique Juridique ;
- SUR Rapport du Ministre de la Justice et de la Législation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Mai 1990.

SECRET

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 119 alinéa 1 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, Monsieur Roger LALOUPO, Magistrat A1-8 bénéficiaire d'une mise en disponibilité d'un (1) an, pour compter du (1er Mai 1989 au 1er Mai 1990) est réintégré dans le corps de la Magistrature ;

.../...

L'intéressé, comme en fait foi le certificat de prise de service visé plus haut, pris service le 16 Mars 1990 au Cabinet du Premier Ministre.

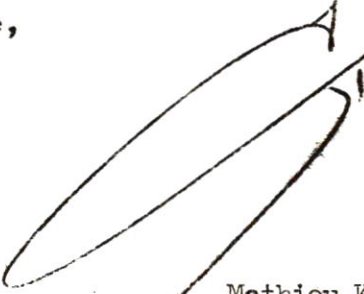
Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature béninoise, Monsieur Roger LALOUPO prêterà à nouveau serment avant d'entrer en fonction.

Article 3.- Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 204 01 du Budget National exercice 1990.

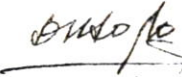
Article 4.- Le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Juin 1990

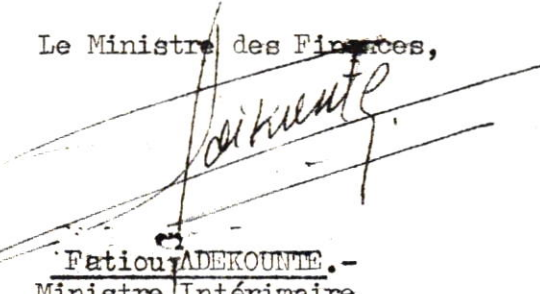
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,


Mathieu KEREKOU.-

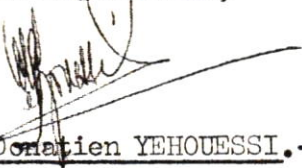
Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement


Nicéphore D. SOGLO.-

Le Ministre des Finances,


Faticou ADEKUNLE.-
Ministre Intérimaire

Le Ministre de la Justice et
de la Législation,


Yves Donatien YEHOUESSI.-

Ampliations : PR 8 SGG 4 MJL 10 MF 2 -Autres Ministères- 13 DPE-DGAJL-INSAE- 3
IGE et ses Sections 3 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 Solde-DB-DCOF 6 Trésor-DI 4
CSM 2 BCP 1 JORPB 1 Intéressé 1.-